



STATUTS
De l'association
« ManiBulles Plongée »

Approuvés par l'Assemblée Générale
Exceptionnelle du 20/09/2022



TITRE I : Constitution, siège social, durée et objets

TITRE II : Composition, démission et radiation

TITRE III : Administration et fonctionnement

TITRE IV : Formalités administratives et règlement intérieur

TITRE 1

CONSTITUTION - SIEGE SOCIAL - DUREE - OBJETS

Article 1 : Constitution et dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901 dont le nom est : ManiBulles Plongée

Article 2 : Siège social et durée

L'association a son siège à La Seyne sur Mer (83500), 150 avenue Salvador Allende.

La durée de l'association est illimitée.

Article 3 : Objets

L'association a pour objet la pratique de l'éducation physique et des sports et plus particulièrement de développer et de favoriser, par tous moyens appropriés sur les plans sportifs et accessoirement artistiques et scientifiques, la connaissance du monde subaquatique, ainsi que celle de tous les sports et activités subaquatiques et connexes, notamment la pêche sous-marine, la plongée en scaphandre, la nage avec accessoires pratiquée en mer, piscine, lac ou eau vive.

Elle contribue au respect des lois et règlements ayant pour objet la conservation de la faune, de la flore et des richesses sous-marines, notamment en tenant ses adhérents informés des dispositions édictées à cette fin.

L'association respecte les règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicables aux disciplines sportives pratiquées par leurs membres.

Elle reconnaît avoir pris connaissance des statuts et du règlement intérieur de la F.F.E.S.S.M. et s'engage à les respecter, de même que les règlements des commissions, les décisions des Assemblées Générales, du Comité Directeur et les garanties de technique et de sécurité pour la plongée en scaphandre (art. 16 - loi 16/7. 1984 et textes régissant les normes de sécurité et de pratique).

Elle est affiliée à la Fédération Française d'Etudes et de Sports Sous-Marins (F.F.E.S.S.M.) et bénéficie de l'assurance fédérale qui garantit la responsabilité civile de ses membres pour une somme contractuelle prévue.

L'association s'engage à assurer la promotion de la F.F.E.S.S.M., de son image et de son enseignement et à cet égard, elle s'engage à ne dispenser que l'enseignement fédéral et à ne délivrer que des certifications de la F.F.E.S.S.M. ou validées par elle.

Pour fonctionner valablement, l'association doit enregistrer en fin d'exercice 11 licenciés au minimum. Au-dessous de 11 licenciés, l'association est radiée administrativement des effectifs de la F.F.E.S.S.M..

L'association ne poursuit aucun but lucratif : elle s'interdit toutes les discussions ou manifestations présentant un caractère racial, politique ou confessionnel.

La liberté d'opinion et le respect des droits de la défense sont assurés.

TITRE 2

COMPOSITION – DEMISSION - RADIATION

Article 4 : Composition et adhésions

L'association se compose de membres actifs et de membres d'honneur.

1. Les membres actifs :

Sont appelés « membres actifs », les membres de l'association qui participent régulièrement aux activités et contribuent donc activement à la réalisation des objectifs. Chaque année, ils paient une cotisation à l'association.

2. Les membres d'honneur :

Ce titre peut être décerné par le Comité Directeur, l'Assemblée Générale ou le Bureau, aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services importants à l'association. Ils sont dispensés du paiement d'une cotisation et n'ont qu'une voix consultative aux Assemblées Générales.

Cotisations :

La cotisation due par chaque catégorie de membres, sauf pour les membres d'honneur, est fixée annuellement par le Comité Directeur.

Conditions d'adhésion :

Les personnes physiques souhaitant adhérer à l'association pour la première fois doivent en faire la demande. Elles doivent être parrainées par un membre de l'association et un membre du Comité Directeur.

Les mineurs doivent, en outre, fournir l'autorisation écrite de(s) la personne(s) exerçant l'autorité parentale et en cas de participation effective à des activités subaquatiques, un ou les certificat(s) médical(aux) adéquats exigés par le règlement médical de la F.F.E.S.S.M..

Les mineurs de moins de seize ans ne peuvent adhérer à l'association pour la pratique de la pêche sous-marine.

Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts. Ils sont communiqués sur simple demande lors de l'entrée dans l'association.

Conditions de renouvellement d'adhésion :

Le Comité Directeur peut refuser de renouveler l'adhésion d'un adhérent.

Article 5 : Licence fédérale

L'ensemble des personnes physiques doit disposer d'une licence fédérale pour pouvoir adhérer à l'association.

L'association délivre à ses membres et à toute autre personne qui en ferait la demande, une licence valable selon la durée et les modalités définies par la F.F.E.S.S.M..

Article 6 : Démission et radiation

La qualité de membre se perd :

- Par décès,
- Par démission adressée par écrit au Président de l'association,
- Par exclusion prononcée par le Comité Directeur pour non-respect des présents statuts et/ou règlement intérieur de l'association, ou motif grave portant un préjudice moral ou matériel à l'association, ou encore le non-respect des consignes de sécurité impératives pour la pratique de nos activités,
- Le non-paiement de la cotisation vaut refus d'adhérer ou selon le cas démission. Il entraîne donc la radiation automatique de membre de l'association.

Avant la prise de la décision éventuelle d'exclusion ou de radiation, le membre concerné est convoqué, par lettre recommandée exposant les motifs, à se présenter devant le Comité Directeur pour fournir des explications.

Ainsi de fait, le Comité Directeur est compétent pour décider de la radiation. Sa décision ne peut être prise qu'à la majorité des deux tiers des membres composant le Comité Directeur. Le membre intéressé doit être entendu au préalable par le Comité Directeur, sauf s'il n'a pas répondu à sa convocation par lettre recommandée, mentionnée ci-dessus.

TITRE III

ADMINISTRATION - FONCTIONNEMENT

SECTION 1 : Assemblées Générales

Article 7 : Composition et droits de vote

Les Assemblées Générales régulièrement constituées représentent l'universalité des membres de l'association.

Dans la limite des pouvoirs qui leur sont conférés par les présents statuts, les Assemblées obligent par leurs décisions tous les membres y compris les absents.

Chaque membre dispose d'une voix.

Les mineurs de moins de 16 ans sont invités à participer à l'Assemblée Générale et sont représentés par le(s) représentant(s) légal(aux) même s'il(s) n'est (ne sont) pas membre(s) de l'association.

Article 8 : Convocation, ordre du jour et lieu de réunion, quorum

L'Assemblée Générale se réunit une fois par an et, en outre, chaque fois qu'elle est convoquée par le Comité Directeur ou sur la demande d'un tiers des membres de l'Assemblée Générale représentant un tiers des voix.

Les dates de l'Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire, sont fixées par le Comité Directeur.

Les Assemblées Générales Extraordinaires sont de trois types :

- modificatives des statuts,
- prononçant la dissolution de l'association,
- faisant suite à une Assemblée Générale Ordinaire où le quorum n'a pas été atteint.

Les membres de l'Assemblée y sont convoqués individuellement quinze (15) jours à l'avance, par voie électronique et à défaut, par voie postale.

En cas d'Assemblée Générale électorale, un appel à candidature est émis auprès des membres trente (30) jours avant la date prévue de ladite Assemblée Générale.

Son ordre du jour et son lieu sont réglés par le Comité de Directeur. Ils sont joints au courrier de convocation.

Un tiers des membres de l'Assemblée Générale représentant un tiers des voix peut requérir par lettre R.A.R. adressée au Comité Directeur l'inscription d'un point à l'ordre du jour ou tout projet de résolution. Ce point est alors inscrit à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire.

L'Assemblée Générale ne peut délibérer sur un point ou projet non inscrit à l'ordre du jour exception faite d'une urgence causée par un événement particulier et important.

En cas d'Assemblée Générale électorale, l'ordre du jour est accompagné de la liste des candidats.

L'Assemblée Générale Ordinaire ne peut valablement délibérer qu'en présence d'un quart de ses membres présents ou représentés.

Lorsque ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale Ordinaire se transforme en Assemblée Générale Extraordinaire, convoqué au minimum quinze (15) jours après, disposant des mêmes prérogatives sans condition de quorum.

Article 9 : Feuille de présence

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence contenant l'identification de chaque membre présent et le nombre de voix dont il est titulaire.
Chaque membre émarge sur cette feuille.

La feuille de présence, dûment émarginée par les membres présents à titre personnel et / ou à titre de mandataire est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

Article 10 : Présidence de l'assemblée et opérations électorales

L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Comité Directeur ou toute autre personne du Comité Directeur désignée par le Président.

Le bureau de l'Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire est celui du Comité Directeur. Il est à ce titre chargé de veiller à la régularité des opérations électorales, scrute les opérations de dépouillement des votes en s'adjoignant des services d'au moins deux membres actifs.

Article 11 : Compétences

L'Assemblée Générale délibère sur les rapports relatifs à la gestion du Comité Directeur, à la situation morale et financière de l'association et sur les rapports relatifs aux activités des commissions.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos depuis moins de six mois, vote le budget prévisionnel de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

Elle pourvoit au renouvellement des membres du Comité Directeur dans les conditions fixées à l'article 15.

Seule l'Assemblée Générale Extraordinaire peut modifier les statuts. Elle nécessite un quorum de 25% de ses membres. Elle se prononce sur les modifications à la majorité simple.

Article 12 : Modalités des votes

Les votes ont lieu par la présence physique de l'adhérent.
Les votes par procuration ne sont pas autorisés.

Sauf dispositions contraires, le vote est acquis par la majorité simple des voix exprimées.

Le quorum est calculé sur la totalité des voix de l'assemblée.
Le droit de vote s'exprime conformément au barème défini à l'article 7.
Les votes sont exprimés à main levée.

Tout vote concernant des personnes physiques doit avoir lieu à bulletin secret.

Le scrutin secret peut être réclamé pour toutes autres décisions :

- Soit par le Comité Directeur,
- Soit par des membres représentant au moins un tiers des voix de l'assemblée et à la condition qu'ils en aient fait la demande écrite auprès du bureau la veille du vote au plus tard.

Article 13 : Procès-verbaux des délibérations des Assemblées Générales

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le Président, le Secrétaire et le Trésorier. Ils sont établis sans blanc, ni rature et conservés au siège de l'association.

Ces procès-verbaux sont signés ainsi qu'il est dit ci-dessus, sans que l'omission de cette formalité puisse entraîner la nullité de la délibération.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations de l'Assemblée Générale, à produire en justice ou ailleurs, font foi s'ils sont signés par le Président de l'association, le membre délégué temporairement pour suppléer le Président empêché, ou par deux membres du Comité Directeur.

SECTION 2 : Comité Directeur et Bureau

Article 14 : Membres du Comité Directeur

L'association est administrée par un Comité Directeur constitué de minimum trois (3) membres et maximum douze (12) membres élus pour un (1) an par l'Assemblée Générale et choisis en son sein.

Les candidatures sont uninominales.

Le mandat du Comité Directeur expire au plus tard lors de l'Assemblée Générale électorale de l'association.

Les membres sortants sont rééligibles.

Article 15 : Elections du Comité Directeur et du Bureau

Est éligible au Comité Directeur toute personne de plus de dix-huit (18) ans et à jour de ses cotisations.

Les membres du Comité Directeur sont élus au scrutin secret par l'Assemblée Générale des membres, selon le barème défini précédemment.

La liste complète des membres éligibles doit être reçue par le Comité Directeur trois (3) jours avant l'envoi de la convocation à l'Assemblée Générale électorale.

Dès l'élection du Comité Directeur, il élit en son sein un Président, un trésorier et un secrétaire.

Il peut également élire un président adjoint, un trésorier adjoint et un secrétaire adjoint.

Ces personnes et le Président forment ensemble le Bureau.

Le mandat du bureau prend fin avec celui du Comité Directeur.

Article 16 : Inéligibilités

Ne peuvent être élues aux instances dirigeantes toutes personnes ne répondant pas aux conditions d'honorabilités.

Article 17 : Perte de la qualité de membre élu

Outre la démission la qualité de membre élu du Comité Directeur se perd immédiatement par :

- Le non renouvellement de l'adhésion annuelle, ou,
- Trois absences au cours de l'année, sans excuses reconnues valables par le Comité Directeur.

Article 18 : Compétences

Le Comité Directeur est l'organe d'administration de l'association. Il prend toutes les décisions nécessitées par le fonctionnement de l'association.

Le Comité Directeur propose le budget annuel prévisionnel et suit l'exécution du budget. Il adopte plus généralement l'ensemble des règlements de l'association autres que ceux qui doivent obligatoirement être adoptés par l'Assemblée Générale.

Article 19 : Réunions et délibérations

Le Comité Directeur se réunit au moins quatre (4) fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande d'au moins un quart de ses membres.

Les convocations des membres aux séances du Comité Directeur sont adressées sans formalisme particulier. Elles comprennent les points à l'ordre du jour fixés par le Bureau.

Le Comité Directeur ne délibère valablement que si un demi au moins de ses membres est présent.
La représentation des membres est prohibée.
Les décisions du Comité Directeur sont prises à la majorité simple des membres présents.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le Président, le Secrétaire et le Trésorier. Ils sont établis sans blanc, ni rature et conservés au siège de l'association.

Le huis clos est demandé et obtenu de droit sans vote ni justification par n'importe quel membre du Comité Directeur.

Article 20 : Rémunération, contrat et convention

Les fonctions des membres du Comité Directeur sont gratuites. Toutefois, les frais et débours occasionnés par l'accomplissement de leur mandat peuvent leur être remboursés au vu des pièces justificatives.

Tout contrat ou convention passé entre le groupement d'une part et un administrateur, son conjoint ou un proche d'autre part, est soumis pour autorisation au Comité Directeur.

Article 21 : Président et Bureau

Le Bureau est désigné conformément à l'article 15 des statuts. Il gère les affaires courantes de l'association. Son fonctionnement est en tout point identique à celui du Comité Directeur.

1 : Le Président :

Il détient, de par son élection, les pouvoirs les plus étendus, sans toutefois pouvoir aller à l'encontre des décisions de l'Assemblée Générale ou du Comité Directeur.

A ce titre :

- Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et fédérale, auprès des pouvoirs publics ou des organismes privés, sur son ressort territorial.
- Il dirige l'administration de l'association et du Comité Directeur. En tant que de besoin, il peut déléguer, à un directeur administratif, son pouvoir disciplinaire à l'égard des salariés de l'association.
- Il ordonnance les dépenses.
- Il peut déléguer ses pouvoirs, suivant mandat écrit, pour des objets qu'il définit et délimite.
- Il convoque les Assemblées Générales, les réunions du Comité Directeur et du Bureau. Il les préside de droit.
- Il arrête l'ordre du jour des réunions du Comité Directeur et du Bureau.
- Il arrête l'ordre du jour des Assemblées Générales, sur proposition du Comité Directeur.
- Il est habilité à faire les actes de gestion bancaire (ouverture, fermeture, ...).

Il est assisté dans ses fonctions par un Président adjoint si celui-ci est désigné.

2 : Le Président adjoint :

Il seconde le Président et le remplace ou le substitue dans ses fonctions en cas d'absence ou d'empêchement.

3 : Le Secrétaire :

Il veille à la bonne marche du fonctionnement du Comité Directeur et du Bureau.

A ce titre :

- Il s'assure de la diffusion de l'information à destination des adhérents.
- Il assure l'information et la communication auprès des administrations, des instances fédérales et des tiers.
- Il assure l'expédition des affaires courantes et veille à la stricte application des décisions du Comité Directeur et de son Bureau.
- Il est chargé également de la transcription des procès-verbaux des Comités Directeurs, des Bureaux et des Assemblées Générales.
- Il assure la diffusion des procès-verbaux des diverses réunions.
- Il surveille la correspondance courante.
- Il procède aux inscriptions et à la délivrance des licences.
- Il veille à la tenue des registres des différentes catégories d'adhérents.
- Il s'assure que l'utilisation des fichiers des adhérents et les listes de diffusion informatique qui en découle soient utilisés à bon escient et de manière déontologique.

Il est assisté dans ses fonctions par un Secrétaire adjoint si celui-ci est désigné.

L'ensemble des signatures qu'il appose au titre de ses fonctions l'est toujours sur autorisation et sous le couvert et la responsabilité du Président.

4 : Le Trésorier :

Il assure la gestion financière de l'ensemble de l'association.

Il assure la gestion des fonds et titres de l'association.

Il a pour missions :

- De préparer, chaque année, le budget prévisionnel qu'il soumet au Comité Directeur et qu'il présente ensuite à l'approbation de l'Assemblée Générale.
- De surveiller la bonne exécution du budget.
- De donner son accord pour les règlements financiers.
- De donner un avis sur toutes propositions instituant une dépense nouvelle ne figurant pas au budget prévisionnel.
- De veiller à l'établissement, en fin d'exercice, des documents comptables et notamment du bilan et du compte de résultat.
- De soumettre ces documents comptables au Comité Directeur pour approbation par l'Assemblée Générale.
- Il est habilité à faire les actes de gestion bancaire (ouverture, fermeture, ...).

Il est assisté dans ses fonctions par un Trésorier adjoint si celui-ci est désigné.

L'ensemble des signatures qu'il appose au titre de ses fonctions l'est toujours sur autorisation et sous le couvert et la responsabilité du Président.

Article 22 : Limitation de mandat du Président (éventuellement), vacances et incompatibilités

En cas de vacance du poste de Président, pour quelque cause que ce soit, les fonctions de Président sont exercées provisoirement par le Président adjoint ou à défaut, par un membre du Bureau élu au scrutin secret par le Comité Directeur.

TITRE IV :

FORMALITES ADMINISTRATIVES - REGLEMENT INTERIEUR

SECTION 1 : Ressources de l'association - Comptabilité

Article 23 : Ressources de l'Association

Les ressources de l'association se composent :

- Des cotisations versées par les membres,
- Des dons,
- Des subventions éventuelles de l'Etat, des régions, des départements, des communes, des établissements de coopérations intercommunales, des établissements publics,
- Du produit des fêtes et manifestations, des intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle pourrait posséder, ainsi que des rétributions pour services rendus,
- De toutes autres ressources ou subventions qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur.

Article 24 : Comptabilité

Il est tenu au jour le jour, une comptabilité en recettes et en dépenses pour l'enregistrement de toutes les opérations financières.

Cette comptabilité sera tenue de préférence en partie double, conformément au plan comptable général.

Les comptes sont soumis à l'Assemblée Générale dans un délai inférieur à six (6) mois à compter de la clôture de l'exercice.

Le budget annuel est adopté par le Comité Directeur avant le début de l'exercice.

Article 25 : Contrôle de la comptabilité

L'association assurera une gestion transparente.

Tout contrat ou convention passé entre le groupement, d'une part, et un administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au Comité Directeur et présenté pour information à la prochaine Assemblée Générale.

SECTION 2 : Dissolution de l'association

Article 26 : Dissolution

La dissolution est prononcée à la demande du Comité Directeur, par une Assemblée Générale Extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet.

Pour la validité des décisions, l'Assemblée doit comprendre au moins la moitié plus un des membres ayant droit de vote.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau, mais à quinze (15) jours au moins d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Pour être valable, la décision de dissolution requiert l'accord des deux tiers des membres présents.

Le vote a lieu à bulletin secret.

Article 27 : Dévolution des biens

En cas de dissolution, par quelque mode que ce soit, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association.

Elle attribue l'actif net, conformément à la loi, à la F.F.E.S.S.M. ou à l'un de ses organismes déconcentrés. En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

SECTION 3 : Règlement intérieur – Formalités administratives

Article 28 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le Comité Directeur, qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait au fonctionnement pratique des activités de l'association.

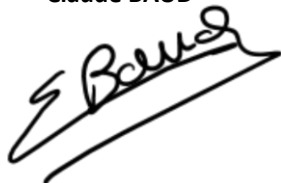
Article 29 : Formalités administratives

Le Président ou son délégué effectue à la Préfecture les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour la loi du 1er juillet 1901 et concernant notamment :

- Les modifications apportées aux statuts,
- Les changements de titre de l'association,
- Le transfert du siège social,
- Les changements survenus au sein du Comité Directeur et de son Bureau.

Il fait également connaître sans délais à la F.F.E.S.S.M., les délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire concernant la modification des statuts et la dissolution de l'association.

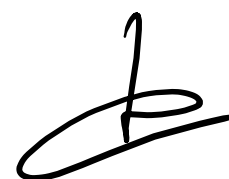
Claude BAUD



Cédric GATEL



Jean Luc MAGLIOZZI



Laurent NAVARRO



Eric PECHE

